



Programme de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

Année 2009

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative – 2 boulevard Armand Duportal - Bât G – BP 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Zonage des mesures

La population d'Ours se répartit sur l'ensemble du massif des Pyrénées. Tous les territoires ne sont pas actuellement concernés par une présence effective mais ils peuvent l'être à un moment ou l'autre, de façon temporaire ou non. En effet, les Ours se caractérisent par de grands déplacements des mâles au moment du rut, et l'installation fréquente des subadultes sur de nouveaux territoires dont il est difficile de prévoir à l'avance la localisation.

Les mesures s'appliquent donc sur le territoire de présence confirmée et potentielle des Ours, territoire non morcelé s'étendant des Pyrénées-Orientales aux Pyrénées-Atlantiques.

I - Aide au gardiennage permanent et au regroupement

- **Objectif**

Jusqu'en 2007, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a financé les mesures de prévention pour limiter le nombre d'attaques sur les troupeaux. Ces mesures étaient prises en complément des aides agricoles soutenues par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

A partir de l'année 2008, le dispositif mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche englobe l'ensemble des aides agricoles et la plus grande partie des aides liées à la prévention. Le cas particulier des groupements pastoraux ayant signé pour une durée de 5 ans un contrat d'agriculture durable (CAD) prenant en compte le gardiennage des troupeaux, n'est pas couvert par ce dispositif.

L'aide complémentaire telle qu'elle était prévue jusqu'en 2007 par le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises est donc apportée à ces structures par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire durant la durée des CAD.

- **Conditions d'éligibilité**

- Troupeau ovin et caprin ; ou troupeau bovin ou équin pour les mesures A et E
- Projet porté de préférence par une structure collective
- Gardiennage permanent

Pour l'emploi d'un berger :

- Berger enregistré à la MSA
- Salaire de base conforme aux dispositions des conventions collectives du département
- Contrat de travail écrit

- **Mesures**

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
Berger salarié		
<p>A - Gardiennage par un berger</p> <p>- Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive</p> <p>Majoration de la rémunération du berger d'au moins 155 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)</p> <p>NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA.</p> <p>Mesure cumulable avec la mesure D</p>	<p>385 euros par mois et par berger</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat de travail du berger mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées • Copie des bulletins de salaire pour la période considérée • Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA <p>et pour les associations, à fournir au dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité

<p>AB - Gardiennage par un berger et regroupement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>Majoration de la rémunération du berger d'au moins 310 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau</p> <p>NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA.</p> <p>Mesure cumulable avec les mesures C et D</p>	<p>770 euros par mois et par berger</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mesure A <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive
<p>C - Gardiennage par un berger supplémentaire et regroupement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué durant la période d'estive par un berger salarié supplémentaire sur la même estive que le premier - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>Majoration de la rémunération d'au moins 310 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau.</p> <p>NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA.</p> <p>Le bénéficiaire ne peut obtenir le financement du remplacement par un éleveur (mesure D) pour les jours de repos du premier berger comme du berger supplémentaire, ces remplacements étant effectués par les bergers eux-mêmes.</p> <p>Mesure à cumuler avec la mesure AB (pour le 1er berger)</p>	<p>1 760 euros par mois et par berger</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat de travail du berger supplémentaire, mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées • Copie des bulletins de salaire pour la période considérée • Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive, y compris pendant les jours de repos pris en alternance par les deux bergers <p>et pour les associations, à fournir au dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action <p>les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité</p>

Prestation effectuée par un éleveur

<p>D - Remplacement du berger par un éleveur pendant son repos hebdomadaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence sur l'estive assurée 7 jours sur 7, un éleveur remplaçant le berger salarié pendant son jour de repos hebdomadaire. <p>Mesure à cumuler avec la mesure A et cumulable avec la mesure AB, s'il n'y a pas de deuxième berger recruté sur l'estive</p>	<p>155 euros par mois et par berger remplacé</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le berger a été remplacé pendant son jour de repos (avec mention des dates de remplacement et le nom de l'éleveur ayant effectué ce remplacement) • Un reçu de l'éleveur correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation <p>et pour les associations, à fournir au dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité
<p>E - Prestation de gardiennage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur-gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif <p>Majoration du prix de la prestation d'au moins 155 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)</p>	<p>230 euros par mois et par prestataire ou éleveur-gardien</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<p>Prestataire de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat de prestation mentionnant la majoration liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées • Un reçu du prestataire correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation <p>et pour les associations, à fournir avant le 1/07/2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité <p>Eleveur-gardien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention de gardiennage entre les différents éleveurs propriétaires et l'éleveur-gardien • Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire mentionnant le nom de l'éleveur-gardien et certifiant le temps travaillé <p>et pour les associations, à fournir au dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité
<p>EF - Prestation de gardiennage et regroupement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur-gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>Majoration du prix de la prestation d'au moins 310 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau</p>	<p>460 euros par mois et par prestataire ou éleveur-gardien</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mesure E <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive

Auto-gardiennage		
<p>G - Présence permanente de l'éleveur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau (en l'absence de structure collective) <p>155 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours :</p> <p>maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.</p>	<p>155 euros par mois</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire certifiant le temps travaillé
<p>GH - Présence permanente de l'éleveur et regroupement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>310 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau</p>	<p>310 euros par mois</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mesure G et • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive

- **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

- **uniquement** les structures collectives (groupements pastoraux, collectivités...) et éleveurs **titulaires d'un contrat d'agriculture durable en cours prenant en compte le gardiennage des troupeaux**.
Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Durée :

Chaque année durant le CAD.

Pièces à fournir pour la demande :

Pour les particuliers et les collectivités :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- les derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année 2008 faisant apparaître la subvention pour une opération de + de 3 049 € (uniquement pour les collectivités)
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

Pour les associations :

- Dossier de demande de subvention dûment complété
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Statuts de l'association
- En cas de renouvellement de la subvention :
 - o le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente
 - o les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité
 - o statuts de l'association s'ils ont été modifiés

Instruction : DDEA

II – Protection des ruchers

- **Objectif**

La protection des ruchers contre les attaques d'ours passe par l'installation de clôtures électriques ou mobiles.

- **Conditions d'éligibilité**

Rucher d'au moins 10 ruches

- **Mesures**

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>CLR - <u>Achat de clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et - Mise en place (dans le cas de clôture fixe) <p>Sur acceptation du devis par le DDEA</p>	<p>Jusqu'à 100% du TTC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée
<p>UCLR - <u>Mise en œuvre des clôtures électriques mobiles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation en début de saison, déplacement et désinstallation en fin de saison des clôtures et / ou - Entretien de la clôture (désherbage...) 	<p>80 euros par rucher et par apiculteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

- **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

- Apiculteurs

Pièces à fournir pour la demande :

Pour les particuliers :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Mesure CLR :
 - o Devis signé
 - o Eléments comptables au 31 décembre de l'année 2008 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
 - o Budget prévisionnel de l'année 2009, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Instruction : DDEA

III – Appui technique

III.1. Techniciens pastoraux itinérants

Mesure GI : intervention gratuite

Les missions des techniciens pastoraux itinérants dans la zone de prospection des ours sont :

- **Information – Sensibilisation :**

Lors de leurs contacts avec les éleveurs et les bergers, les techniciens pastoraux itinérants peuvent apporter :

- des informations techniques liées au pastoralisme et notamment l'intérêt d'un gardiennage permanent ou les avantages d'un regroupement nocturne
- des informations sur le programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées et notamment la marche à suivre en cas de prédation et les mesures d'accompagnement disponibles pour la prévention des troupeaux
- des informations sur le comportement et la biologie de l'ours
- des informations sur la localisation des ours

- **Appui technique :**

Les techniciens pastoraux ont également pour rôle d'aider les bergers sur des estives concernées par une présence d'ours :

- Aide à la mise en œuvre des mesures de protection. Une aide ponctuelle pourra être amenée pour le déplacement et le montage des parcs de nuit notamment.
- Appui ponctuel pour la gestion du troupeau dans le cadre de cette mise en œuvre : assistance ponctuelle des bergers dans leur travail, notamment lors d'un surcroît de travail (le besoin de regrouper le troupeau sur un point choisi, éventuellement clos, peut nécessiter une aide notamment le temps que les brebis s'habituent à ce changement de conduite), appui à la gestion du troupeau en présence d'un patou. Une assistance plus soutenue pourra être apportée aux bergers débutants.
- Aide au regroupement des animaux dispersés suite à une attaque ou à une présence avérée d'ours sur le secteur.
- Surveillance nocturne des troupeaux gardés par un berger permanent et concernés par des attaques d'ours afin d'apporter une protection supplémentaire.
- Priorité sera systématiquement donnée aux estives gardées avec regroupement nocturne et mise en place de moyens de protections.

Ils apportent également un appui aux apiculteurs pour la protection des ruches : conseil en matière de clôture de protection et appui à l'installation des clôtures.

NB : étant donné la surface fréquentée par les ours, les techniciens pastoraux itinérants ne pourront pas intervenir systématiquement sur chaque estive concernée par une présence d'ours.

Instruction : Équipe technique ours. Tél. : 05-62-00-81-08

III.2. Animateurs chiens patous

Mesure AP : intervention gratuite

Un appui technique apporté par les animateurs « chiens patous » de l'association la Pastorale Pyrénéenne permet de former les maîtres pour une éducation adaptée de leurs chiens. Il repose sur :

- la recherche/sélection des chiots adaptés à la fonction de protection des troupeaux - les animateurs ont constitué un réseau d'éleveurs possédant des chiens patou au travail (c'est-à-dire utilisés pour la protection des troupeaux) et d'origines reconnues. Au sein de ce réseau, les animateurs coordonnent et orientent la sélection des chiens à mettre à la reproduction. C'est auprès des éleveurs du réseau que sont recherchés les chiots à placer dans les nouveaux troupeaux.
- la formation individuelle des éleveurs - lorsqu'un éleveur est désireux de s'équiper d'un chien de protection, il contacte l'un des animateurs. Une visite préalable du technicien a lieu avant le placement du chiot. Elle permet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et de déceler les difficultés potentielles. L'installation d'un chien nécessite une organisation sur l'exploitation pour son utilisation et sa garde, hors saison d'estive. L'animateur effectue le transport du chiot de son lieu d'origine jusque chez l'éleveur acquéreur. L'animateur aide à la mise en place en créant les meilleures conditions d'intégration. Après le placement du chiot, des visites régulières sont nécessaires pour appuyer l'éleveur et le guider.

- la formation collective - des formations sont réalisées par l'association La Pastorale Pyrénéenne au sein de structures de formation agricole (lycées agricoles, centres de formation professionnelle et de promotion agricole...) sur l'utilisation et le placement des chiens de protection.

Instruction : Association La Pastorale Pyrénéenne

- Ariège - Haute-Garonne – Pyrénées-Atlantiques : Christoph Leuenberger - Tél : 06 72 57 51 26
- Haute-Garonne - Hautes-Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques : Brice SIGE - Tél. : 06 72 50 95 45
- Pyrénées-Orientales – Aude – Ariège : Bruno THIRION - Tél : 06 88 36 92 64

Toulouse, le

11 MAR 2009

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet coordonnateur pour le massif des Pyrénées,

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT